

Arrêt

n° 224 326 du 26 juillet 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2014, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 219 559, rendu le 9 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juin 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 17 juillet 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 29 octobre 2012, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 18 mars 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a constaté le désistement du recours introduit contre cette décision (arrêt n° 99 060).

1.4. Le 26 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable.

1.5. Le 8 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

1.6. Le 17 décembre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.7. Le 16 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

1.8. Le 17 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.6., irrecevable..

1.9. Le 24 juillet 2014, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, visés au point 1.7. (arrêts n° 127 385 et 127 386).

1.10. Le 30 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié, le 31 juillet 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit:

« Article 7, alin[é]a 1:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats,

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai impartis à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 11/10/2013».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué et du dossier administratif, que la requérante a déjà fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, pris le 8 octobre 2013 et visé au point 1.5. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire apparaît [...] purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial ».

Lors de l'audience, la partie requérante ne conteste pas cette exception d'irrecevabilité.

2.3. Le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (en ce sens : C.E., arrêt n° 240.104, du 6 décembre 2017), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015, et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet :

Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277-278).

2.4. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, et celui pris précédemment à l'encontre du requérant, le 8 octobre 2013, revêtent la même portée juridique, dans la mesure où ils sont fondés sur le constat de son séjour illégal, et que la partie défenderesse n'a pas réexaminé la situation, en l'absence de nouvel élément.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est donc purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 octobre 2013 et, dès lors, ne produit pas d'effet juridique. L'obligation de retour n'est donc imposée au requérant que par l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 octobre 2013, non par l'ordre de quitter le territoire, attaqué, qui ne modifie pas l'ordonnancement juridique (en ce sens : C.E., arrêt n° 240.104 du 6 décembre 2017).

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, ne constitue, dès lors, pas un acte susceptible d'un recours en annulation, ni *a fortiori* en suspension.

Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-neuf,
par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS